

Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

Août 2017

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche
Secteur de l'enseignement supérieur

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour obtenir plus d'information :

Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-6671

Courriel : PART@education.gouv.qc.ca ou PAREA@education.gouv.qc.ca

Ce document est accessible sur le site Web

du Ministère au : www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/programme-daide-a-la-recherche-sur-lenseignement-et-lapprentissage-parea/ et au www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/programme-daide-a-la-recherche-et-au-transfert-part/.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017

ISBN 978-2-550-79223-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Table des matières

Avant-propos	ii
1. Objectifs de l'aide à la diffusion des résultats de recherche.....	1
2. Admissibilité	1
3. Conditions d'admissibilité	1
3.1 Candidats	1
3.2 Autres conditions d'admissibilité	1
4. Présentation d'une demande	1
5. Date limite de présentation d'une demande	2
6. Modalités d'attribution de l'aide financière.....	2
7. Annonce des résultats	2
8. Obligations du chercheur	2
Annexe 1 – Volet 1 : Publication de travaux de recherche	4
Objectif	4
Critères d'admissibilité.....	4
Documents à joindre à la demande	4
Modalités d'attribution de l'aide financière	4
Annexe 2 – Volet 2 : Communication de travaux de recherche.....	5
Objectif	5
Critères d'admissibilité.....	5
Documents à joindre à la demande	5
Modalités d'attribution de l'aide financière	6
Frais non admissibles	6
Règles de gestion relatives aux frais de séjour et de déplacement au Québec.....	7
Frais de repas (taxes et pourboires inclus)	7
Frais de transport	7
Frais d'hébergement.....	8
Règles de gestion relatives aux frais de séjour et de déplacement hors Québec	8

Avant-propos

La compétence, l'innovation et le transfert des connaissances sont les fondements du développement socioéconomique, scientifique et technologique du Québec. Si la formation est primordiale pour l'acquisition de compétences, la recherche permet de demeurer à l'avant-garde sur le plan de la concurrence nationale et internationale. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, par l'intermédiaire des programmes de la Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche, participe à cet apport collectif en valorisant le travail des chercheuses et des chercheurs¹ des établissements d'enseignement collégial² :

- le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) contribue à approfondir la réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage, à informer les partenaires du réseau sur la mise au point, la révision ou l'évaluation des pratiques pédagogiques et à accroître les connaissances pouvant améliorer la qualité de la formation;
- le Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART) permet aux chercheurs de mener des activités de recherche appliquée pour répondre aux besoins des milieux preneurs, tant en matière d'innovation technologique que d'innovation sociale;
- le Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP) soutient la recherche et l'innovation porteuses de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.

La diffusion des résultats de recherche fait partie des activités inhérentes au processus de création du savoir. Elle contribue au partage d'expertise, au travail en collaboration, à un plus grand niveau de spécialisation et, ultimement, au rayonnement et à la valorisation de la recherche au collégial. Ainsi, pour encourager les chercheuses et les chercheurs à faire connaître les résultats de leurs travaux, le Ministère peut assumer certains frais liés aux activités de diffusion.

Le soutien financier décrit dans ce document s'adresse aux chercheurs des établissements d'enseignement collégial (tant publics que privés et agréés aux fins de subventions) et des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). Les dispositions du guide du Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC) entrent en vigueur **le 1^{er} juillet 2017** et s'appliquent **jusqu'au 30 juin 2018**.

¹ Les chercheuses et les chercheurs sont, dans le contexte du Programme, les membres du personnel enseignant, du personnel non enseignant ou, dans certains cas, du personnel de gestion.

² Dans le présent document, les termes « établissements d'enseignement collégial » et « établissements » désignent à la fois les cégeps et les collèges privés agréés aux fins d'attribution de subventions.

1. Objectifs de l'aide à la diffusion des résultats de recherche

Le Ministère a mis en place le PADRRRC pour mettre en valeur les travaux de recherche qu'effectuent les chercheuses et les chercheurs des établissements d'enseignement collégial (tant publics que privés et agréés aux fins de subventions) et des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). La diffusion des résultats de recherche peut avoir pour cible la communauté scientifique nationale ou internationale. Il s'agit d'une mesure de soutien financier offerte en deux volets :

1. la publication de travaux de recherche;
2. la communication de travaux de recherche.

Il est à noter que les résultats de recherche préliminaires, comme les résultats finaux, peuvent faire l'objet de ce soutien financier.

2. Admissibilité

Cette mesure de soutien financier s'adresse au personnel des établissements d'enseignement collégial du Québec et des CCTT.

3. Conditions d'admissibilité

3.1 Candidats

Sont admissibles à une aide financière les chercheuses et les chercheurs qui travaillent dans un établissement d'enseignement collégial ou un CCTT au moment où ils en font la demande et qui s'y trouvent toujours au moment de son attribution. Ceux qui ont déjà obtenu une subvention en vertu du présent programme devront avoir satisfait à toutes les obligations qui y sont inhérentes pour être de nouveau admissibles. Les établissements doivent également satisfaire aux critères d'admissibilité prévus au volet dans lequel s'inscrit la demande. Seuls les projets de diffusion portant sur une recherche ayant été subventionnée, par le Ministère ou un autre organisme subventionnaire reconnu³, sont admissibles.

3.2 Autres conditions d'admissibilité

Une demande d'aide à la diffusion des résultats de recherche, pour être admissible, ne doit porter que sur un seul projet et ne viser qu'un seul volet du Programme (voir les annexes 1 et 2). Comme il est précisé plus haut, les résultats de recherche préliminaires, comme les résultats finaux, peuvent faire l'objet d'un soutien financier.

La demande doit comprendre **tous les documents exigés, intitulés clairement** (des précisions sont données aux annexes 1 et 2). Les demandes reçues après la publication de l'article ou après l'activité de communication ne sont pas admissibles.

4. Présentation d'une demande

Les demandes de subvention dans le cadre du programme doivent être faites dans le portail Astuce-Recherche, accessible à l'adresse Web suivante :

https://education-astuce.evision.ca/eAwards_applicant/servlet/StartApplication

³ Organismes reconnus par le Gouvernement du Québec.

La demande d'aide financière, accompagnée de tous les documents requis, doit être transmise par la chercheuse ou le chercheur et approuvée par la directrice générale ou le directeur général de l'établissement d'enseignement collégial. Cette approbation atteste que l'établissement accordera à la chercheuse ou au chercheur le dégagement de tâche nécessaire à la réalisation de son projet de publication ou de communication. Il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur de s'assurer que toute demande transmise au Ministère comporte l'ensemble des documents requis et soit dûment remplie. La demande doit être rédigée en français⁴.

5. Date limite de présentation d'une demande

La demande doit être transmise au Ministère, dans le portail Astuce-Recherche, **un mois avant la publication de l'article ou l'activité de communication**, pour qu'il puisse la traiter dans le délai opportun. Aucune demande incomplète ne sera traitée par le Ministère. Il importe donc de s'assurer de joindre tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier.

6. Modalités d'attribution de l'aide financière

Le Ministère accorde, sous forme d'aide financière, son soutien à la diffusion des résultats de recherche. Cette aide sert à payer des frais autres que ceux qui sont liés au dégagement de tâche, lesquels sont assumés par les établissements à même leurs ressources.

Les demandes qui satisfont aux conditions d'admissibilité donnent droit à l'attribution d'une aide, sous réserve de la disponibilité des ressources financières au Ministère. Les sommes versées à titre de provision par le Ministère, mais non dépensées durant l'exercice financier considéré, ne peuvent être reportées.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé lors de la présentation de la demande, le remboursement ne peut excéder le montant versé à titre de provision par le Ministère.

7. Annonce des résultats

La Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche transmet les résultats aux demandeurs, dans le dossier en ligne du chercheur. Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

8. Obligations du chercheur

Le chercheur qui se voit accorder de l'aide à la diffusion des résultats de recherche doit compléter et retourner le protocole d'entente, dûment signé par la direction générale de l'établissement, à padrrc@education.gouv.qc.ca. Il est de la responsabilité du chercheur que le protocole soit dûment complété et que le dossier comprenne toutes les signatures requises. Le cas échéant, il doit informer le Ministère aussitôt que possible de tout changement relatif à l'utilisation de l'aide financière, et ce, par écrit.

Le chercheur qui se voit accorder une subvention doit faire indiquer, de manière explicite et visible, que la publication de l'article ou l'activité de communication a été rendue possible grâce à l'aide

⁴ En vertu de la Charte de la langue française et de la politique gouvernementale qui en découle, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention [...] soient rédigés en français » (Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, extrait de l'article 21).

reçue du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Il est demandé de contacter le responsable du Programme au Ministère pour de l'information complémentaire à ce sujet.

Enfin, le rapport financier ainsi que les pièces justificatives (copies des reçus de dépenses) doivent être transmis à padrrc@education.gouv.qc.ca, **dans les trente jours** suivant la publication de l'article ou l'activité de communication ayant fait l'objet du soutien financier. L'omission de fournir ces pièces au Ministère dans les délais prescrits aura pour conséquence le non-paiement des sommes demandées. Le non-respect d'une ou de plusieurs exigences relatives à cette mesure de soutien à la diffusion entraîne automatiquement le non-paiement des sommes prévues ou leur récupération par les services financiers du Ministère. Toute fausse déclaration touchant l'un des aspects du présent programme expose les signataires à se voir refuser toute demande ultérieure relative à un programme de la Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche.

Annexe 1 – Volet 1 : Publication de travaux de recherche

Objectif

Le volet *Publication de travaux de recherche* a pour objet de permettre à l'établissement d'enseignement collégial ou aux chercheurs d'assumer certains frais de publication d'articles⁵ dans des revues scientifiques.

Critères d'admissibilité

Outre les critères mentionnés dans le présent guide et dans le formulaire de demande d'aide à la diffusion des résultats de recherche, certaines conditions doivent être respectées :

- la chercheuse ou le chercheur doit avoir rédigé et soumis l'article au cours de l'année 2017-2018 aux éditeurs d'une revue scientifique, l'accusé de réception en faisant foi;
- l'article scientifique doit résulter d'une recherche subventionnée en 2015-2016, en 2016-2017 ou en 2017-2018, par le Ministère ou par un autre organisme subventionnaire de recherche reconnu;
- la chercheuse ou le chercheur ne doit pas avoir déjà bénéficié, en 2017-2018, d'une aide financière suffisante pour couvrir les frais de la publication;
- s'il s'agit d'une collaboration, la chercheuse ou le chercheur doit être l'un des trois premiers coauteurs de l'article.

Documents à joindre à la demande

La demande d'aide financière doit contenir les documents suivants :

1. la **preuve** que le comité de lecture a accepté la publication de l'article;
2. une **copie de l'article** à publier.

Modalités d'attribution de l'aide financière

Une somme maximale de 2 000 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants, lorsqu'ils sont justifiés : frais de mise en page de tableaux et de graphiques; frais de photographie; frais de révision linguistique et de traduction.

Sont considérés comme **non admissibles** les frais suivants : frais de traitement de texte; frais de consultation de banques de données bibliographiques informatisées; frais de téléphone, de télécopie et de photocopie; frais de poste; toute autre dépense jugée non admissible par le Ministère.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande, le remboursement ne peut excéder le montant versé à titre de provision par le Ministère.

⁵ Un article scientifique correspond à la définition suivante : Écrit à caractère scientifique, exposant généralement les résultats d'une recherche expérimentale, faisant l'objet d'une publication dans une revue spécialisée (Source : Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique* [En ligne]). Les rapports de recherche, les manuels scolaires et les livres ou articles techniques ou vulgarisateurs ne correspondent pas à cette définition.

Annexe 2 – Volet 2 : Communication de travaux de recherche

Objectif

Le volet *Communication de travaux de recherche* a pour objet de permettre à l'établissement d'enseignement collégial de payer certains frais liés à une activité de communication scientifique sous forme de présentation orale ou affichée au Congrès de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS)⁶, au Colloque de l'Association pour la recherche au collégial (ARC), au Colloque de l'Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC)⁷ ou à d'autres rencontres scientifiques au Québec ou ailleurs.

Critères d'admissibilité

Outre les critères mentionnés dans le présent guide et dans le formulaire de demande d'aide à la diffusion des résultats de recherche, certaines conditions doivent être respectées :

- la chercheuse ou le chercheur doit faire sa communication scientifique sous forme de présentation orale ou affichée au cours de l'année 2017-2018;
- la communication doit porter sur un projet subventionné en 2015-2016, en 2016-2017 ou en 2017-2018, par le Ministère ou par un autre organisme subventionnaire de recherche reconnu;
- la chercheuse ou le chercheur ne doit pas avoir déjà bénéficié, en 2017-2018, d'une aide financière suffisante pour couvrir les frais de la communication scientifique sous forme de présentation orale ou affichée.

De plus, l'établissement doit verser une contribution obligatoire, dont le montant est déterminé selon l'endroit où se tient l'activité de communication :

- soit une somme de 200 \$ pour payer les frais de participation au Congrès de l'ACFAS, au Colloque de l'ARC, au Colloque de l'AQPC, ou à toute autre rencontre scientifique admissible qui se déroule au Québec;
- ou une somme de 500 \$ pour payer les frais de participation à un congrès à l'extérieur du Québec.

Documents à joindre à la demande

La demande d'aide financière doit contenir :

1. la **preuve** que le comité organisateur a accepté la communication;
2. une **copie du contenu** de la communication.

Modalités d'attribution de l'aide financière

Lorsque les rencontres scientifiques ont lieu au Québec :

- la somme maximale accordée est de 700 \$ par rencontre, par chercheur faisant une présentation orale ou affichée (maximum de deux personnes quand il s'agit d'une équipe);
- les frais de séjour admissibles sont remboursés jusqu'à **une journée avant et une journée après** la présentation (maximum de 2 nuitées).

Lorsque les rencontres ont lieu hors du Québec :

- une somme maximale de 2 000 \$ par année peut être accordée à un chercheur faisant une présentation orale ou affichée (maximum d'une personne quand il s'agit d'une équipe);
- les frais de séjour admissibles sont remboursés jusqu'à **deux jours avant et une journée après** la présentation (maximum de 3 nuitées).

Dans le cas d'une communication par affichage, les coûts de l'affiche peuvent être remboursés (pièces justificatives à l'appui), et ce, dans les limites du montant maximal alloué annuellement pour un seul chercheur d'une équipe de recherche.

Frais non admissibles

Les frais suivants sont considérés comme non admissibles :

- utilisation d'Internet;
- frais d'obtention d'un visa;
- coûts de vaccins;
- assurance voyage;
- frais d'appels téléphoniques;
- frais d'inscription à une association;
- sac de transport;
- frais de virement bancaire;
- frais de réservation de siège;
- pourboire;
- toute autre dépense jugée non admissible par le Ministère.

Règles de gestion relatives aux frais de séjour et de déplacement au Québec

Remboursement sur présentation des pièces justificatives appropriées.

Frais de repas (taxes et pourboires inclus)

Les frais de repas peuvent être remboursés sous certaines conditions, jusqu'à concurrence des montants maximaux, incluant les pourboires et les taxes, indiqués ci-dessous.

Repas	Montant maximal permis
Déjeuner	10,40 \$
Dîner	14,30 \$
Souper	21,55 \$
Indemnité forfaitaire maximale quotidienne	46,25 \$

Frais de transport

Les frais de transport en commun sont admissibles pour remboursement.

La chercheuse ou le chercheur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, auquel cas il lui est versé, pour toute la distance parcourue, et sur présentation d'un reçu d'essence ou d'un billet de stationnement, une indemnité établie comme suit :

- indemnité de kilométrage : 0,430 \$/km.

Le moyen de transport le plus économique doit être privilégié en tout temps.

Frais d'hébergement

La chercheuse ou le chercheur peut se faire rembourser les frais d'hébergement autorisés dans un établissement hôtelier, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants maximaux ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, sont remboursées en sus.

	Basse saison (Du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (Du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
1. Établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal	126 \$	138 \$
2. Établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec	106 \$	106 \$
3. Établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage	102 \$	110 \$
4. Établissements hôteliers situés ailleurs au Québec	83 \$	87 \$
5. Tout autre établissement au Québec	79 \$	79 \$

Une chercheuse ou un chercheur peut également choisir de recevoir une allocation forfaitaire de coucher, tenant lieu de frais d'hébergement pour tout déplacement comportant un coucher. Cette allocation forfaitaire est établie à 43,75 \$ CAN par coucher.

Règles de gestion relatives aux frais de séjour et de déplacement hors Québec

Remboursement sur présentation des pièces justificatives appropriées, selon les règles gouvernementales en vigueur.

